

LE LUNDI, cinq avril deux mil quatre, à une séance régulière du Conseil de la Ville de Thetford Mines, tenue à l'hôtel de ville de Thetford Mines à 20 h, sont présents :

Monsieur le Maire Normand Laliberté, la conseillère et conseillers Clément Boudreau, Normand Fortier, Ghyslain Cliche, Luc Champagne, Carmen Jalbert-Jacques, Bruno Roy, Jean Paré, Michael Donovan, Marc Vachon, Gaétan Vachon et Jean-Pierre Huot formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

RÈGLEMENT NO 119

Pour la cueillette et la disposition des ordures et des matières recyclables

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 15 décembre 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Clément Boudreau, appuyé par le conseiller Bruno Roy et résolu qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 119 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

1-

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac roulant :

Contenant à déchets de 240 ou de 360 litres de type IPL ou SHEFFORD fait de polyéthylène ou de plastique résistant de forme légèrement conique, muni d'un couvercle ouvrant par lui-même et sans tension lors de la vidange mécanique par la prise frontale de type européen pouvant fonctionner avec les verseurs de modèle « bras de fer Gingras-RE220 » (ou équipements compatibles), monté sur 2 roues avec pneus en caoutchouc d'un diamètre minimal de 20 cm avec un essieu en acier inoxydable ou galvanisé à chaud de 2,2 cm, et avec les dimensions et spécifications approximatives suivantes :

Pour le bac de :	240 litres	360 litres
longueur	73 à 75 cm	86 à 88 cm
largeur	58 à 59 cm	60 à 67 cm
hauteur	103 à 107 cm	110 à 117 cm
épaisseur	environ 0,40 cm	environ 0,45 cm
poids	15 à 19 kg	23 à 25 kg

Collecte :

Signifie l'action de prendre les déchets et de les charger dans des camions-tasseurs complètement fermés.

Conteneur :

Réceptacle de forme carrée ou rectangulaire, en acier ou en plastique moulé ou fibre de verre, de capacité approximative de 1,5 et 7,65 mètres cubes pouvant être vidé mécaniquement sur place par un camion de type SANIVAN, et ce, tant par l'arrière que par l'avant.

Déchets :

Signifie ordures et matières recyclables.

Déchets solides :

Les produits résiduaires solides à 20° C provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les détritiques, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux* édicté par le décret 583-92 du 15 avril 1992, et traités par désinfection, les résidus d'incinération de « déchets solides » ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20° C, à l'exception :

- 1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 2° des déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénolique, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, C.Q-2, r.14); le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 du *Règlement sur les déchets solides* (R.R.Q., 1981, C.Q-2, r.14);
- 3° des pneus.

Déchets solides résidentiels, industriels, commerciales ou industriels :

Selon leur origine (point de production), les déchets solides peuvent être désignés soit comme des déchets d'origine résidentielle ou industrielle ou commerciale ou institutionnelle.

Déchets solides volumineux :

Incluent sans s'y limiter et à la condition que le poids de chaque objet n'excède pas 200 kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au

plus long côté et 1,8 mètre quant au second plus long côté :

- les appareils ménagers;
- tapis, couvre-planchers;
- meubles;
- pianos;
- baignoires, douches lavabos, cuves et bol de toilette, piscines hors terre;
- portes;
- réservoir (vides) d'une capacité maximum 1100 litres, et non contaminés;
- filtres (vides) et pompes de piscine;
- poteaux, trempins, antennes, rampes et autres objets longilignes rigides de même nature, en métal, en bois ou autres matériaux durs d'une longueur de plus d'un (1) mètre;
- troncs d'arbres de moins de 350 mm de diamètre;

Les « déchets solides » volumineux excluent spécifiquement tous les matériaux en vrac, la terre, la pierre sauf si ceux-ci sont disposés dans des contenants retournables.

Directeur :

Signifie le directeur des Services techniques de la Ville de Thetford Mines ou ses représentants autorisés.

Entrepreneur :

Signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayants cause comme partie contractante dans le contrat avec la Ville pour effectuer la collecte des déchets.

Matériaux secs :

Les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses mentionnées à la définition de « déchets solides », le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

Matières recyclables :

« Déchets solides » à des fins de récupération et comprennent les journaux, cartons, papiers mélangés, contenants et morceaux de verre, de métal ou de plastique et autres matériaux selon l'évolution des marchés.

Ordures :

« Déchets solides » non récupérables.

Récupération :

Méthode de traitement des « déchets solides » qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières rebutées en vue de leur valorisation.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle (ci-après désigné ICI)

Inclut tout commerce, industrie et institution, à l'exception d'une activité considérée comme étant une occupation domestique complémentaire à l'habitation, et qui est opérée à même un domicile, par le(s) domicilié(s) et sans la présence d'employé(s); dans ce cas, cette activité rencontre la définition d'une unité d'occupation résidentielle.

L'expression « institution » comprend les immeubles exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire mais sujets au paiement d'une compensation pour services municipaux prévue à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, ou la participation gouvernementale prévue à l'article 255 de la même loi.

Unité d'occupation résidentielle

Inclut, de façon générale, toute habitation domiciliaire principale, secondaire, ou saisonnière, chaque logement d'une habitation à logements multiples, maison mobile et maison de ferme.

Utilisateur :

Propriétaire, usufruitier, locataire ou celui qui occupe, à tout autre titre, une unité d'occupation.

Ville :

Signifie la Ville de Thetford Mines.

Voie de circulation :

La partie pavée ou pavable d'un chemin, d'une route ou d'une rue.

Volumineux :

Qui excède 1 mètre de longueur ou qui pèse plus de 25 kilogrammes.

2-

DÉCHETS

2.1 Déchets admissibles

Seuls les « déchets solides » sont admissibles à la collecte.

2.2 Cendres et mâchefers

Les cendres et mâchefers doivent être éteints et refroidis avant de les placer pour l'enlèvement.

En aucun temps, des cendres vivantes ou pouvant laisser croire qu'elles sont dans cet état, ne seront recueillies.

2.3 Arbres de Noël

Les arbres de Noël doivent être placés au même endroit que le bac roulant au plus tôt douze heures avant le moment prévu pour l'enlèvement afin d'être récoltés à une date du mois de janvier à être établie annuellement par une résolution du Conseil municipal.

En aucun temps les arbres de Noël ne peuvent être disposés au site d'enfouissement sanitaire.

2.4 Pneus

Les pneus seront récoltés uniquement lors d'une collecte de « déchets solides » volumineux.

Toutefois, toute personne peut disposer de ses pneus en les déposant à l'endroit approprié situé au site d'enfouissement sanitaire, et ce, au coût prévu pour telle disposition.

2.5 Déchets solides volumineux

Un service de collecte de « déchets solides » volumineux est prévu aux dates à être établies annuellement par une résolution du Conseil municipal.

Les déchets doivent être placés au même endroit que le bac roulant au plus tôt quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'enlèvement.

2.6 Ordures dangereuses ou inadmissibles

Les déchets domestiques dangereux, ainsi que les déchets exclus de la définition de « déchets solides » de l'article 2.1 du présent règlement, doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Ville ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais.

2.7 Matières recyclables

Tout utilisateur doit séparer les matières recyclables de ses « déchets solides » pour des fins de récupération.

2.8 Matériaux secs

Les matériaux secs doivent être disposés de la façon et à l'endroit désigné par la Ville ou reconnu par le ministère de l'Environnement, et ce, par le propriétaire et à ses frais ou lors de la collecte des « déchets solides » volumineux si applicable.

3-

COLLECTE

3.1 Responsable de la collecte

La collecte des déchets de toute unité d'occupation résidentielle ou ICI sera effectuée par la Ville ou par un des entrepreneurs dont les services ont été retenus par la Ville.

3.2 Fréquence de la collecte

a) Unité d'occupation résidentielle :

La collecte des ordures et des matières recyclables est effectuée aux deux semaines, et en alternance l'une par rapport à l'autre.

b) Unité d'occupation (ICI) :

- la collecte des ordures est effectuée hebdomadairement.
- La collecte des matières recyclables est effectuée aux deux semaines.

c) Les journées de collecte sont spécifiées dans un calendrier établi par le

Conseil municipal de la Ville. Il n'y a pas de collecte le Jour de l'An, à Noël, les samedis et les dimanches.

- d) La collecte est interrompue pour toute unité d'occupation contiguë à une voie de circulation qui cesse d'être entretenue par la Ville pendant la période hivernale.
- e) La collecte est effectuée uniquement en période estivale, et selon le calendrier établi par le Conseil municipal de la Ville, pour toute unité d'occupation dite saisonnière.

Tout changement permanent à un horaire régulier sera publicisé au moins une semaine avant sa mise en vigueur.

La collecte doit débuter après 6 heures le matin sauf le lendemain des fêtes des Jour de l'An et de Noël où elle peut débuter à 5 heures.

3.3 Contenants requis

- a) Le bac roulant de 240 litres ou de 360 litres, est obligatoire autant pour le dépôt des ordures (bac de couleur autre que bleu) que des matières recyclables (bac bleu), et doit être compatible avec le système mécanisé de collecte de l'entrepreneur.
- b) En remplacement de bacs roulants ou en ajout, l'utilisateur d'une unité d'occupation ICI ou d'une unité d'occupation multifamiliale pourra utiliser un conteneur conforme aux normes du B.N.Q. et aux spécifications émises par le Directeur, et ce, après qu'une entente spéciale soit intervenue avec l'entrepreneur.

3.4 Quantité de contenants

- a) À chaque collecte d'ordures ou de matières recyclables, le nombre de bac roulant à être déposé est fixé à :
 - unité d'occupation résidentielle : sans limite
 - unité d'occupation ICI : 2
- b) Un contenant non retournable (sac de plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 millimètre, boîte de carton...) ne laissant échapper aucun déchet solide, n'excédant pas un mètre de longueur et ne pesant pas plus de 25 kilogrammes, peut être déposé à l'extérieur du bac roulant ou du conteneur et ce, au maximum trois (3) fois pendant une année calendrier.
- c) Le Directeur pourra exiger l'ajout de bac roulant ou le remplacement de bac par un conteneur ou l'ajout de conteneur lorsque jugé nécessaire.

3.5 Dépôt pour enlèvement

- a) Tout déchet doit être déposé dans un bac roulant ou un conteneur étanche fourni par le propriétaire de l'immeuble.

- b) Tout bac roulant doit être déposé au maximum 12 heures avant l'heure prévu pour l'enlèvement et au plus tôt à 18h le jour précédent la collecte, à une distance maximale de 0,5 mètre en dehors de la voie de circulation, ou de l'extérieur du trottoir ou de la chaîne de rue, et ce, dans l'entrée privée ou près de celle-ci, avec les roues du bac du côté de l'immeuble. S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'au moins 30 centimètres l'un par rapport à l'autre, et ce parallèlement à la voie de circulation.
- c) Le bac vide doit être retiré au maximum 12 heures après l'enlèvement et au plus tard à 6h le jour suivant la collecte.
- d) Les déchets solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquet pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

4-

RESPONSABILITÉ

4.1 Ententes de services

- a) L'utilisateur du service peut conclure, à ses frais, toute entente avec l'entrepreneur pour obtenir un service spécial de collecte non couvert par le service de base concernant la fréquence de la collecte, le format du contenant, la quantité de contenant, ainsi que l'endroit du dépôt du contenant pour la collecte.
- b) Le Directeur agira à titre de médiateur entre l'utilisateur et l'entrepreneur, le cas échéant, pour déterminer le service à rendre et le coût de ce service. Un tel coût doit tenir compte d'un crédit pour le service de base déjà payé par la Ville à l'entrepreneur.

4.2 Entretien du contenant

- a) Le propriétaire d'un immeuble est responsable de l'entretien du contenant et doit contrôler les odeurs pouvant être dégagé par les déchets.
- b) Le Directeur peut exiger du propriétaire la modification ou le retrait d'un contenant laissant échappé des odeurs ou jugé dangereux pour la sécurité de toute personne.
- c) Le Directeur peut exiger du propriétaire un aménagement adéquat pour l'entreposage d'un contenant afin d'éviter le dégagement d'odeurs nauséabondes.
- d) Le contenant ne peut être entreposé en aucun temps dans la marge de recul avant de tout bâtiment et, en autant que faire se peut, n'être pas visible de la rue.

4.3 Déchets non admissibles

Si des déchets non admissibles à une collecte ont été recueillis à l'insu de la Ville ou de l'entrepreneur et que des dommages surviennent, l'utilisateur sera tenu responsable et devra acquitter les frais encourus par la Ville, l'entrepreneur, le site d'enfouissement sanitaire ou tout autre

endroit désigné par la Ville pour disposer des déchets, le cas échéant pour cet incident.

5-

PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

5.1 Avant la collecte

Le propriétaire de l'immeuble doit disposer de ses déchets et en est responsable jusqu'au moment de la collecte.

Tout déchet admissible devant être déposé à des fins de collecte, doit être entreposé en tout temps dans un contenant fermé de façon à ne pas constituer une nuisance.

S'il y avait éparpillement de ses déchets par mégarde, par méfait ou autrement, il devra ramasser les déchets ainsi répandus et s'assurer de leur disposition à ses frais.

5.2 Après la collecte

La Ville est responsable des déchets une fois recueillis jusqu'à leur disposition au site d'enfouissement sanitaire ou au centre de traitement des matières recyclables ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Ville.

5.3 Triage des déchets

Il est défendu à toute personne autre que l'utilisateur de procéder à un triage des déchets disposés par celui-ci pour la collecte.

Cependant, il sera permis à toute personne intéressée de trier et recueillir des « déchets solides » volumineux lors des périodes prévues à cet effet, et ce, sans éparpiller les « déchets solides » volumineux restants et sans nuire à la collecte effectuée par la Ville ou l'entrepreneur.

6-

DISPOSITION DES DÉCHETS

6.1 Sites reconnus

- a) Il est défendu de disposer des déchets ailleurs qu'au site d'enfouissement sanitaire ou à un autre lieu d'élimination désigné par la Ville.
- b) Toute personne disposant ou déversant des déchets à un endroit non autorisé par la Ville ou le ministère de l'Environnement, devra acquitter les frais encourus pour le ramassage et la disposition des déchets, la remise en état des lieux si nécessaires, et les autres frais relatifs.
- c) Toute personne peut acheminer des déchets directement sur les lieux du site d'enfouissement sanitaire ou à un autre lieu d'élimination ou d'entreposage désigné par la Ville, en se conformant aux politiques de fonctionnement et à la tarification établie pour l'utilisation du site ou de ces lieux.

6.2 Autorisation d'effectuer la collecte

Toute personne, organisme ou compagnie désirant effectuer de la collecte de déchets doit obtenir une autorisation du Conseil municipal, sauf lors des périodes de collecte de « déchets solides » volumineux.

7- **LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

La loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q.,C.Q.-2 ainsi que le règlement sur les « déchets solides » R.R.Q., 1981, C.Q-2, r. 14 et leurs amendements, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

8- **APPLICATION ET PÉNALITÉ**

8.1 Application

Le Directeur est chargé de la mise en application du règlement. Le directeur des Services techniques ou ses représentants autorisés, ainsi que tous les membres du Service de la sûreté municipale sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

8.2 Pénalité

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 6.1, le contrevenant est passible d'une amende minimal de 300 \$ et d'au plus 1000\$ en plus des frais.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimum de 75 \$ et d'au plus 1000 \$ en plus des frais.

Si l'infraction se poursuit, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, le contrevenant est passible d'un emprisonnement minimum de 5 jours et maximum de 3 mois.

9- **COMPENSATION**

La Ville pourra imposer une compensation pour pourvoir au paiement des dépenses visées au présent règlement, et payable par le propriétaire d'un immeuble, qu'il dépose ou non des déchets, se prévale ou non du service de collecte ou de disposition de la Ville.

- 10- Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et, abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement, dont le règlement numéro 391 de l'ancienne Ville de Black Lake, le règlement numéro 141 de l'ancienne municipalité de Pontbriand, le règlement numéro 1241 de l'ancienne Ville de Thetford Mines et le règlement 224 de l'ancienne municipalité de Thetford-Partie-Sud ainsi que leurs amendements.
- 11- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le Greffier

Le Maire

DV/lm